



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2026-05

ÉTABLISANT LES QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 5 (PROMOTION DU TERRITOIRE ET TOURISME) POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026 ET LEUR RÉPARTITION PARMI LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE NICOLET-YAMASKA (16 MUNICIPALITÉS)

CONSIDÉRANT
ses

que le [jour, mois, année], la MRC de Nicolet-Yamaska a adopté prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026, établissant ainsi ses revenus et ses dépenses conformément à l'article 975 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT

qu'il est du devoir de la MRC de prévoir, par règlement, la répartition entre toutes les municipalités de son territoire, des sommes payables à la MRC pendant l'année courante, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT

qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le [jour, mois, année];

CONSIDÉRANT

qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires;

CONSIDÉRANT

que les membres du Conseil des maires déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT

que l'objet du règlement, sa portée et son coût sont mentionnés par la directrice générale la greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de x,x, appuyé par x,x, il est unanimement résolu d'adopter le *Règlement n° 2024-10 établissant les quotes-parts de la partie 5 (Promotion du territoire et tourisme) pour l'exercice financier 2026 et leur répartition parmi les municipalités de la MRC de Nicolet-Yamaska (16 municipalités)* et qu'il soit décreté et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1^o « municipalité » : municipalité locale ou ville faisant partie du territoire de la MRC de Nicolet-Yamaska.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS RELATIVES À LA PROMOTION DU TERRITOIRE ET TOURISME (PARTIE 5 DU BUDGET)

En tenant compte des transferts d'une somme de cent vingt-trois mille cinq cents dollars (123 500 \$), toutes les municipalités de la MRC contribuent au financement des dépenses pour la partie 5 du budget, lesquelles totalisent une somme de cent cinquante-sept mille cinq cent trente-quatre dollars (157 534 \$).

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

257-1, rue de Mgr-Courchesne, Nicolet (Québec) J3T 2C1 - Téléphone : (819) 519-2997 - Télécopieur : (819) 519-5367
Adresse électronique : mrcny@mrcny.qc.ca - Site Internet : www.mrcnicolet-yamaska.qc.ca

La contribution pour l'ensemble des municipalités liée à la partie 5 du budget est donc d'une somme de trente-quatre mille trente-quatre dollars (34 034 \$).

3.1 Répartition 5.1 : Promotion du territoire et tourisme

Une quote-part de trente-quatre mille trente-quatre dollars (34 034 \$) est prévue pour la contribution à la promotion du territoire et tourisme. Cette contribution est répartie entre les seize (16) municipalités, à raison de soixante-quinze pour cent (75 %) selon la richesse foncière uniformisée et de vingt-cinq pour cent (25 %) selon la population, et ce, conformément au *Règlement 2020-07 compétence de la MRC de Nicolet-Yamaska dans le domaine du développement et de l'information touristique*.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DES SOMMES DUES

Les quotes-parts indiquées à l'article 3 du présent règlement sont payables par les municipalités concernées, et ce, conformément au *Règlement 98-04 relatif au paiement des quotes-parts*, lequel prévoit que celles-ci doivent être acquittées en trois (3) versements.

ARTICLE 5 : ANNEXE

Aux fins d'application et d'interprétation du présent règlement, l'ANNEXE 1 « Tableau de quotes-parts – 2026 » est annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 : GÉNÉRALITÉS

Le présent règlement établit les quotes-parts de la partie 1 du budget, et ce, pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Statut du règlement

- ✓ Avis de motion donné le
- ✓ Adoption du règlement le
- ✓ Résolution
- ✓ Entrée en vigueur le

Geneviève Dubois, préfète

Chantal Tardif, greffière-trésorière

ANNEXE 1
Tableau de quotes-parts - 2026

PARTIE V	
Promotion du territoire et tourisme	
Base de répartition #1	Population
Pourcentage attribué	75%
Base de répartition #2	Richesse foncière uniformisée (RFU)
Pourcentage attribué	25%
Aston-Jonction	649
Baie-du-Febvre	1 567
Grand-Saint-Esprit	701
La Visitation-de-Yamaska	557
Nicolet	11 792
Pierreville	3 013
Saint-Célestin (paroisse)	955
Saint-Célestin (village)	1 161
Sainte-Eulalie	1 621
Saint-Elphège	478
Saint-François-du-Lac	2 602
Saint-Léonard-d'Aston	3 685
Sainte-Monique	853
Sainte-Perpétue	1 443
Saint-Wenceslas	1 772
Saint-Zéphirin-de-Courval	1 186
	34 034